



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE EDITH PIAF
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « JOURNÉE DU PATRIMOINE –
NOUT' KARTIÉ NOUT' PATRIMOINE »
DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025 AU LUNDI 22
SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51 ; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **JOURNÉE DU PATRIMOINE – NOUT' KARTIÉ NOUT' PATRIMOINE** », organisée par la Ville, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation le **Parking de l'École Edith Piaf** à Terre-Sainte, du **jeudi 18 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT ET CIRCULATION

*** Du jeudi 18 septembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 22 septembre 2025 à 16h00**, les places du parking de l'école Edith Piaf sont réservées à l'organisateur.

Les espaces seront matérialisés par barrières ou rubalises.

ARTICLE 2/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 18 SEP. 2025

David LORION

